

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 1978 par le conseil municipal d'ARBIS ;
- VU la délibération du 1er septembre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune d'ARBIS par le château de Benauge et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Sud et conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Section B dite du Bourg (feuille n° 2) :

à partir de l'intersection de la limite des communes d'ARBIS et de DONZAC avec le chemin rural n° 14 de DOMINGUE à DONZAC :

- la limite des communes d'ARBIS et de DONZAC

II) - Section C dite du château de BENAUGE (feuille n° 1) :

- la limite des communes d'Arbis et de Donzac
- la limite des communes d'Arbis et d'Omet
- la limite des communes d'Arbis et d'Escoussans
- le chemin départemental n° 11 de Branne à Cocumont par Saint Symphorien
- le chemin rural du moulin de Larmurey
- le chemin départemental n° 19E d'Arbis à Gornac
- le chemin vicinal ordinaire n° 12 de Cessac à Domingue

III) - Section B dite du Bourg (feuille n° 1) :

- le chemin vicinal ordinaire n° 12 de Cessac à Domingue

IV) - Section B dite du Bourg (feuille n° 2) :

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 du château de Benaugue
- le chemin rural n° 14 de Domingue à Donzac jusqu'à son intersection avec la limite des communes d'Arbis et de Donzac (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde et au Maire de la commune d'ARBIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AOUT 1980.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés


G. SIMON

